

GE_GERICHTE ATA/398/2016 vom 10. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_398_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/398/2016 du 10 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/398/2016 del 10 maggio 2016

Regeste

Résumé: La décision prise par l'intimé, d'interdire avec effet immédiat aux recourants d'accueillir des enfants, apparaît proportionnée et justifiée : d'une part en raison du risque d'accident qui peut à tout instant survenir dans ces lieux non sécurisés et non adaptés à la garde de jeunes enfants et d'autre part en raison de la réaction des recourants qui désapprouvent presque dans tous les cas les remarques qui leur sont formulées.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 3)

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a), pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 4)

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C.58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/298/2016 du 12 avril 2016 consid. 3b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C.424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C.514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). 5) a. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur les considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables ou viole des principes généraux de droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne

- 8/13 - A/3037/2015 foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 p. 73 ; 123 V 150 consid. 2 p. 152 ; ATA/368/2015 du 21 avril 2015 consid. 4d).

b. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. La chambre administrative ne s'écarter de la solution retenue par l'autorité cantonale que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 p. 239 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 s ; ATA/283/2016 du 5 avril 2016 consid. 6e).

c. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 consid. 24c et les arrêts cités).

d. Aux termes de l'art. 27 Cst., la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). 6) a. Les règles sur le placement d'enfants sont énoncées au niveau fédéral dans l'ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE - RS 211.222.338). À Genève, l'accueil de jour est réglé dans la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour du

E. 14

novembre 2003 (LSAPE - J 6 29), ainsi que dans le règlement de la LSAPE du 21 décembre 2005 (RSAPE - J 6 29.01), qui reprennent les principes énoncés par la législation fédérale.

- 9/13 - A/3037/2015

b. Selon l'art. 10 RSAPE, la personne qui, publiquement, s'offre à accueillir régulièrement dans son cadre familial, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doit s'annoncer et solliciter une autorisation auprès de l'autorité de surveillance (al. 1).

L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé de la personne pratiquant l'accueil familial de jour et des autres personnes vivant dans son ménage ainsi que les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficie de soins adéquats, d'une prise en charge respectant ses besoins fondamentaux et favorisant son développement et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille est sauvegardé (al. 3).

L'autorisation délivrée par l'autorité de surveillance est établie pour une durée limitée et indique explicitement le nom de la personne qui pratique l'accueil familial de jour et le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis simultanément (al. 6). 7) a. La surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour est exercée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport conformément aux normes fédérales et cantonales (art. 9 al. 5 LSAPÉ).

b. L'autorité de surveillance fait, au domicile des personnes pratiquant l'accueil familial de jour, des visites aussi fréquentes que nécessaires, mais au moins une visite par an. Elle peut, en tout temps, effectuer des visites domiciliaires imprévisibles. La personne pratiquant l'accueil familial de jour doit collaborer avec l'autorité de surveillance et notamment lui donner accès à son domicile pour lui permettre d'effectuer ces visites (art. 11 al. 1 RSAPÉ).

La visite fait l'objet d'un rapport écrit, incluant d'éventuelles recommandations ou injonctions. Ce rapport est communiqué à la personne titulaire de l'autorisation avec, cas échéant, copie à la structure de coordination à laquelle la personne pratiquant l'accueil familial de jour est rattachée (art. 11 al. 3 RSAPÉ). 8)

Aux termes de l'art. 14 LSAPÉ, le non-respect des lois et règlements ou des conditions des autorisations peut entraîner la suspension de ces dernières (al. 1).

Si ces défauts ne sont pas corrigés au terme d'un délai donné par le département, les autorisations sont révoquées (al. 2).

S'il y a péril en la demeure, le département prend immédiatement les mesures adéquates. L'exploitation est suspendue si nécessaire (al. 3). 9) a. En l'espèce, il ne sera pas donné suite à la requête des recourants, concernant l'audition de témoins, dans la mesure où les pièces figurant au dossier

- 10/13 - A/3037/2015 permettent de trancher le litige en toute connaissance de cause. L'audition des personnes ayant d'ores et déjà témoigné par écrit n'apporterait aucun élément complémentaire pertinent pour trancher ce litige, de même que l'audition du fils des recourants n'en modifierait pas l'issue, dès lors que celui-là ne concerne pas le comportement de ce dernier.

b. L'autorité de surveillance a effectué une visite non annoncée le 6 août 2015. À cette occasion, elle a constaté de graves carences dans la prise en charge des enfants accueillis. Les conditions d'accueil offertes par les époux ne permettaient plus de garantir la sécurité des enfants et l'hygiène était insuffisante. La capacité d'accueil maximale était largement dépassée, puisque six enfants étaient alors gardés alors que la recourante était la seule adulte autorisée présente.

La sécurité des enfants étaient notamment gravement menacée par les fenêtres laissées ouvertes dans des pièces non surveillées, de même que par des produits toxiques, des petites pièces, et des fils électriques laissés à leur portée. Les recourants ont d'ailleurs admis la majorité des reproches formulés par l'intimé, puisqu'ils soutiennent y avoir rapidement remédié. La décision a ainsi été prise sur la base de faits établis et pour la plupart non contestés, si bien qu'elle ne peut être considérée comme étant arbitraire.

D'après leurs déclarations, les recourants ne prennent pas la mesure de la gravité des faits qui leur sont reprochés. Ils tentent au contraire vainement de les minimiser, faisant apparaître comme superflues, voire chicanières, les remarques qui leur sont formulées. D'ailleurs, lors de la première visite, leur attention avait déjà été attirée sur la nécessité de

sécuriser les fenêtres et de mettre certains objets hors de portée des enfants. Ils n'y ont toutefois pas remédié. Dans ces conditions, la décision prise par l'intimé, d'interdire avec effet immédiat aux recourants d'accueillir des enfants, apparaît proportionnée et justifiée : d'une part en raison du risque d'accident qui peut à tout instant survenir dans ces lieux non sécurisés et non adaptés à la garde de jeunes enfants et d'autre part en raison de la réaction des recourants qui désapprouvent presque dans tous les cas les remarques qui leur sont formulées.

Aux termes de l'art. 11 al. 3 RSAPE, les rapports rédigés suite aux visites doivent être communiqués aux personnes concernées. En l'espèce, il apparaît que tel n'a pas été systématiquement le cas. Cependant, les recourants, ou à tout le moins l'un d'eux, étaient présents lors de chaque visite. Ils ont ainsi eu connaissance des remarques. Preuve en est qu'après la première visite du 27 novembre 2014, ils ont participé à la séance d'information, puis ont chacun rempli une requête en autorisation ; et que suite à celle du 6 août 2015, les recourants ont immédiatement écrit à l'intimé afin de lui indiquer avoir remédié à la plupart des reproches formulés. Par conséquent, ils ont à chaque occasion démontré avoir eu connaissance des remarques qui leur étaient formulées.

- 11/13 - A/3037/2015

La décision ayant été rendue en raison d'un état de danger imminent pour les enfants, l'autorité n'était pas tenue d'entendre les recourants (art. 43 let. d LPA).

Il leur sera également rappelé que si l'intimé avait donné son accord pour que leurs enfants participent à la prise en charge des enfants gardés, ceux-ci ne devaient en aucun cas en être responsables. Les autorisations indiquent précisément que chaque adulte a le droit de s'occuper de deux enfants, tout au plus des quatre pour des courtes périodes de deux à trois heures. Il n'y est nullement mentionné que la présence de leurs enfants les dispense d'être présents ou porte à six le nombre des enfants pouvant être gardés. Par conséquent, la présence du fils des recourant lors de la visite n'est pas un argument dont il faut tenir compte pour juger de la surcapacité d'accueil alors constatée.

Enfin, le grief de la violation de la liberté économique des recourants sera écarté. En effet, et pour autant qu'ils souhaitent se conformer aux exigences relatives à la garde d'enfants, ils sont libres en tout temps de déposer une nouvelle requête en autorisation, l'obligation d'en obtenir une n'étant au demeurant pas mise en cause par les recourants.

Pour ces motifs, l'intimé n'a pas violé la loi, ni mésusé de son pouvoir d'appréciation, en retirant aux recourants, avec effet immédiat, les autorisations de pratiquer l'accueil familial de jour. 10) Le recours sera en conséquence rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.